

# TARIFS 2025

Par personne et par nuitée\*

Type et catégorie d'hébergement	Tarifs
Palace	2,88 €
Hôtel et résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	1,57 €
Hôtel et résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	1,18 €
Hôtel et résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,92 €
Hôtel et résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,78 €
Hôtel et résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aides de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Port de plaisance	0,29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	0,98 €

\*Les tarifs présentés intègrent la taxe additionnelle de 10 % du Conseil départemental de l'Ariège et celle de 34 % instituée par l'État dans le but de financer le Grand Projet Sud-Ouest (GPSO).

## CONTACTS



**Portes  
d'Ariège  
Pyrénées**

OFFICE DE TOURISME

Office de tourisme  
des Portes d'Ariège Pyrénées

@ prestataires@pap-tourisme.fr

☎ 05 61 67 52 52

📍 27, rue Charles de Gaulle  
09100 - PAMIERS



**Portes  
Ariège  
Pyrénées**

Communauté de Communes

Communauté de Communes  
des Portes d'Ariège Pyrénées

@ christine.tougne@ccpap.fr

☎ 05 34 01 21 73

📍 26 bis, boulevard Delcassé  
09100 - PAMIERS

Retrouvez toutes les  
informations de la CCPAP sur :  
[www.ccpap.fr](http://www.ccpap.fr)

# TAXE DE SÉJOUR

MODE D'EMPLOI  
- 2025 -



**Portes  
Ariège  
Pyrénées**

Communauté de Communes

# LA TAXE DE SÉJOUR, qu'est-ce que c'est ?

Afin de participer au financement de la promotion touristique, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a mis en œuvre la collecte de la taxe de séjour sur son territoire.

Elle permet de contribuer au développement et à la promotion du tourisme sur notre territoire (actions de l'Office de Tourisme, entretien des sentiers de randonnée, signalétique des hébergeurs etc.).

Cette taxe est collectée directement par les hébergeurs sur chaque nuitée et reversée à la CCPAP via l'Office de Tourisme Intercommunal. **Son montant est calculé par nuit et par personne.**

Son tarif est voté chaque année et intègre les différentes taxes additionnelles :

- 10 % instituée par le Conseil départemental de l'Ariège
- 34 % instituée par l'État pour financer le projet de LGV entre Bordeaux et Toulouse vers l'Espagne.

## Qui paie la taxe de séjour ?

Elle est payée par les visiteurs qui séjournent à titre onéreux sur le territoire des Portes d'Ariège Pyrénées.

Sont exonérés :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

## Vos obligations en tant qu'hébergeurs

- **Déclarer** son logement auprès de la mairie où est situé le bien (formulaire Cerfa N°14004\*03).
- **Inform**er l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) de la mise en location du logement. Un dossier relatif à la collecte de la taxe vous sera transmis.
- **Afficher** les tarifs de la taxe de séjour dans les hébergements.
- **Collecter** la taxe auprès des locataires assujettis selon les tarifs réglementaires.
- **Mentionner** le montant de la taxe de séjour sur la facture du client.
- **Reverser\*** la taxe à la CCPAP via l'OTI en fonction du calendrier suivant :

Nombre de versements au choix <small>(sous réserve de validation de la CCPAP)</small>	Dates
1 versement	Avant le 15 janvier de l'année suivante
2 versements	1 <sup>er</sup> semestre : avant le 15 juillet de l'année en cours 2 <sup>e</sup> semestre : avant le 15 janvier de l'année suivante
4 versements	1 <sup>er</sup> trimestre : avant le 15 avril de l'année en cours 2 <sup>e</sup> trimestre : avant le 15 juillet de l'année suivante 3 <sup>e</sup> trimestre : avant le 15 octobre de l'année en cours 4 <sup>e</sup> trimestre : avant le 15 janvier de l'année suivante

\*par chèque au libellé suivant « Régie Taxe de séjour »  
ou par virement bancaire directement sur le compte de la CCPAP.

## Vous passez par un intermédiaire

Si vous louez votre hébergement par un intermédiaire (plateforme type Airbnb, Agence immobilière, etc.), ce dernier collecte pour vous et nous reverse la taxe de séjour. Dans ce cas, vous devez nous en informer.



## LES INFRACTIONS

**Cette taxe est obligatoire.** Les hébergeurs qui ne collectent, ni ne reversent cette taxe s'exposent à des sanctions :

- Article R324-1-2 du Code du Tourisme :  
L'absence de déclaration en mairie du meublé de tourisme en location saisonnière est **sanctionnée d'une contravention de 450 €.**
- Article R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
L'absence de perception et déclaration incomplète ou inexacte et de reversement de la taxe de séjour est **sanctionnée d'une contravention de 750 €.**

## LE CLASSEMENT ET LES LABELS

**Le classement préfectoral** est spécialement conçu pour les meublés de tourisme, de 1 à 5 étoiles. Ce n'est pas obligatoire. Trois raisons de faire classer son hébergement :

- **Les étoiles constituent un aspect rassurant pour le client**, elles indiquent que l'hébergement a été soumis à une évaluation.
- **Un avantage fiscal est accordé à la location de meublés classés.** L'abattement forfaitaire de 50 % appliqué sur les revenus locatifs est porté à 71 % dès lors que votre meublé est classé.

**Les labels :**

À noter que le classement peut-être cumulé avec un label. L'OTI peut notamment vous accompagner dans la procédure de classement et ou de labellisation, qui sera effectuée par un organisme certifié.